

OMPI



MM/LD/WG/2/4.

ORIGINAL : anglais

DATE : 1^{er} mai 2006

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

GRUPE DE TRAVAIL AD HOC SUR LE DÉVELOPPEMENT JURIDIQUE DU SYSTÈME DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Deuxième session
Genève, 12 – 16 juin 2006

LE RÉGIME LINGUISTIQUE DU SYSTÈME DE MADRID

Document établi par le Bureau international

I. INTRODUCTION

1. À sa première session, le Groupe de travail *ad hoc* sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé "groupe de travail") a recommandé, dans le contexte de la révision de l'article 9^{sexies} du Protocole de Madrid (ci-après désigné par l'expression "clause de sauvegarde"), la modification du Règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement (ci-après respectivement dénommés "règlement d'exécution commun", "Arrangement" et "Protocole"), "de façon à appliquer le régime trilingue dans les relations mutuelles entre les États liés à la fois par l'Arrangement et par le Protocole" (voir le paragraphe 98 du document MM/LD/WG/1/3 et le paragraphe 14 du document MM/A/36/1).

2. À sa trente-sixième session (septembre-octobre 2005), l'Assemblée de l'Union de Madrid a pris note des recommandations du groupe de travail et a invité le directeur général à convoquer une réunion supplémentaire du groupe de travail en vue, notamment, d'examiner des projets de modification du règlement d'exécution destinés à donner effet à la recommandation susmentionnée (voir le paragraphe 15 du document MM/A/36/3 et le paragraphe 18 du document MM/A/36/1).

3. Il est rappelé que les règles relatives aux langues qui peuvent ou qui doivent être utilisées pour le dépôt d'une demande internationale et pour toutes les opérations ultérieures en vertu de l'Arrangement et du Protocole (ci-après collectivement désignées par l'expression "régime linguistique") ne sont pas énoncées dans les traités proprement dits, mais dans leur règlement d'exécution.

4. Avant la mise en œuvre du Protocole, le système de Madrid (autrement dit, à l'époque, l'Arrangement) opérait exclusivement en français.

5. À la suite de l'entrée en vigueur du Protocole, un nouveau règlement d'exécution, commun à l'Arrangement et au Protocole (le règlement d'exécution commun) a été adopté avec effet au 1^{er} avril 1996, date de mise en œuvre du Protocole. Tout en conservant le français comme langue unique pour toutes les opérations relevant exclusivement de l'Arrangement, le règlement d'exécution commun a introduit une langue supplémentaire, l'anglais, pour les opérations relevant du Protocole.

6. Ainsi, la règle 6 du règlement d'exécution commun prévoyait un régime linguistique duel, selon que la demande internationale était régie exclusivement par l'Arrangement ou qu'elle était (exclusivement ou en partie) régie par le Protocole¹. Dans ce dernier cas, la demande internationale pouvait être déposée soit en français soit en anglais, toutes les communications se rapportant à cette demande, ou à l'enregistrement international qui en était issu, pouvaient être rédigées en français ou en anglais, et toutes les inscriptions au registre international, ainsi que toutes les publications dans la *Gazette OMPI des marques internationales* concernant l'enregistrement international considéré étaient effectuées à la fois en français et en anglais.

7. La règle 6 prévoyait également une passerelle entre le régime monolingue (français) et le régime bilingue (français et anglais) : lorsque, par suite d'une désignation postérieure en vertu du Protocole, le Protocole devenait applicable à un enregistrement international issu d'une demande internationale régie exclusivement par l'Arrangement, le régime bilingue devenait applicable à cet enregistrement international.

¹ Aux termes de la règle 1 [*Expressions abrégées*] du règlement d'exécution commun dans son libellé actuel, une demande internationale :

- relève exclusivement de l'Arrangement si elle est originaire d'un État lié par l'Arrangement mais non par le Protocole, ou si elle est originaire d'un État lié par les deux traités et qu'elle contient uniquement la désignation d'États qui tous sont liés par l'Arrangement, peu importe (en vertu de la clause de sauvegarde) que ces États soient également liés par le Protocole ou non;
- relève exclusivement du Protocole si elle est originaire d'une partie contractante liée par le Protocole mais non par l'Arrangement, ou si elle est originaire d'un État lié par les deux traités et qu'elle ne contient la désignation d'aucun État lié par l'Arrangement;
- relève à la fois de l'Arrangement et du Protocole si elle est originaire d'un État lié par les deux traités et qu'elle contient la désignation d'au moins un État lié par l'Arrangement (que cet État soit également lié par le Protocole ou non) et d'au moins un État lié par le Protocole mais non par l'Arrangement, ou d'au moins une organisation contractante.

8. À sa trente-cinquième session (septembre-octobre 2003) l'Assemblée de l'Union de Madrid a modifié la règle 6 du règlement d'exécution, avec effet au 1^{er} avril 2004, de manière à introduire l'espagnol comme troisième langue pour les demandes internationales nouvelles régies au moins en partie par le Protocole, et pour les enregistrements internationaux qui en seraient issus.

9. Avec effet à la même date, une clause transitoire a été ajoutée au règlement d'exécution commun (règle 40.4)), dont l'objet était de maintenir le régime bilingue pour les enregistrements internationaux auxquels ce régime s'appliquait avant le 1^{er} avril 2004, jusqu'au moment où ces enregistrements internationaux feraient l'objet d'une nouvelle désignation postérieure en vertu du Protocole, ensuite de quoi le régime trilingue (français, anglais et espagnol) s'appliquerait.

10. Il en est résulté le régime linguistique actuel du système de Madrid, que l'on peut résumer comme suit :

a) lorsqu'une demande internationale est régie exclusivement par l'Arrangement, elle doit être déposée en français; l'enregistrement international est inscrit et publié uniquement en français, toutes les communications se rapportant à la demande internationale ou à l'enregistrement international (y compris la notification de l'enregistrement international aux États désignés, les notifications de refus, les requêtes en inscription de modification, etc.) doivent être rédigées en français, et toutes les inscriptions ultérieures portées au registre international et les publications qui s'y rapportent sont effectuées uniquement en français.

b) Lorsqu'une demande internationale est régie entièrement ou en partie par le Protocole, elle peut être déposée en français, en anglais ou en espagnol, selon la ou les langues que l'Office d'origine autorise; l'enregistrement international est inscrit et publié dans les trois langues, toutes les communications se rapportent à la demande internationale ou à l'enregistrement international qui sont adressées au Bureau international peuvent être envoyées, au choix de l'expéditeur, dans l'une quelconque de ces trois langues, et toutes les inscriptions ultérieures portées au registre international et les publications qui s'y rapportent sont effectuées dans les trois langues.

c) Lorsque l'enregistrement international issu d'une demande internationale régie exclusivement par l'Arrangement fait l'objet d'une première désignation postérieure en vertu du Protocole (ce qui suppose que la partie contractante du titulaire est partie au Protocole), cette désignation postérieure peut être déposée en français, en anglais ou en espagnol, elle est inscrite et publiée dans les trois langues et l'enregistrement international est intégralement traduit en anglais et en espagnol et publié à nouveau dans les trois langues. Ensuite, le régime trilingue décrit à l'alinéa b) s'applique².

² Il convient de noter que le passage du régime monolingue au régime trilingue est définitif, même si la désignation postérieure devait être refusée, faire ultérieurement l'objet d'une renonciation ou ne pas être renouvelée.

d) Un enregistrement international qui, en vertu du règlement d'exécution commun en vigueur avant le 1^{er} avril 2004, était soumis au régime bilingue (français et anglais) alors applicable reste soumis à ce régime jusqu'à ce qu'une désignation postérieure en vertu du Protocole soit faite (à compter du 1^{er} avril 2004). Cette désignation postérieure peut être déposée en français, en anglais ou en espagnol, elle est inscrite et publiée dans les trois langues et l'enregistrement international est intégralement traduit en espagnol et publié à nouveau dans les trois langues. Ensuite, le régime trilingue décrit à l'alinéa b) s'applique.

e) Lorsque le régime trilingue s'applique, les Parties contractantes, ainsi que les titulaires d'enregistrements internationaux, peuvent toujours indiquer l'une des trois langues comme étant la langue dans laquelle ils souhaitent recevoir toutes les communications émanant du Bureau international. À défaut d'instructions, le Bureau international envoie toutes les communications dans la langue dans laquelle il a reçu la demande internationale concernée.

11. Le régime linguistique actuel du système de Madrid est donc régi par les trois grands principes suivants :

- i) Lorsque l'Arrangement seul s'applique, le régime monolingue prend effet.
- ii) Lorsque le Protocole s'applique *ab initio* (seul ou parallèlement à l'Arrangement), le régime trilingue prend effet.
- iii) Il n'y a passage au régime trilingue que par suite d'une désignation postérieure faite en vertu du Protocole.

II. CONSÉQUENCES DE L'ABROGATION DE LA CLAUSE DE SAUVEGARDE, OU D'UNE RESTRICTION DE SA PORTÉE, POUR L'UTILISATION DES LANGUES DANS LE SYSTÈME DE MADRID

Abrogation ou restriction

12. Les conséquences de l'abrogation de la clause de sauvegarde, ou d'une restriction de sa portée, pour l'utilisation des langues dans le système de Madrid ont été exposées dans le document MM/LD/WG/1/2 dont le groupe de travail était saisi à sa première session (voir les paragraphes 101 à 105 de ce document). Il convient cependant de noter que ces conséquences ne seraient pas le résultat d'un quelconque changement dans le régime linguistique actuel en soi : elles suivraient simplement l'abrogation ou la restriction de la clause de sauvegarde, de manière automatique.

13. Donc, si la clause de sauvegarde était abrogée, la désignation d'un État lié à la fois par l'Arrangement et par le Protocole dans une demande internationale dont l'Office d'origine serait celui d'un État lié lui aussi par les deux traités serait régie par le Protocole. Il conviendrait de refléter cela dans le règlement d'exécution commun, en particulier en y modifiant les points viii) à x) de la règle 1 où figurent les définitions de ce qui constitue une demande relevant exclusivement de l'Arrangement, exclusivement du Protocole ou à la fois de l'Arrangement et du Protocole³.

14. En conséquence, une demande internationale dont l'Office d'origine est l'Office d'un État lié à la fois par l'Arrangement et par le Protocole et qui comporte seulement la désignation d'États, tous liés par l'Arrangement, serait désormais régie (au moins en partie) par le Protocole si au moins un des États désignés était aussi lié par le Protocole. De ce fait, en vertu de la règle 6 du règlement d'exécution commun dans son libellé actuel, le régime trilingue s'appliquerait.

³ La règle 1 modifiée pourrait avoir le libellé suivant :

Règle 1
Expressions abrégées

Au sens du présent règlement d'exécution,

[...]

viii) “demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement” s'entend d'une demande internationale dont l'Office d'origine est l'Office

- d'un État lié par l'Arrangement **seulement** ~~mais non par le Protocole~~, ou
- d'un État lié à la fois par l'Arrangement et par le Protocole, lorsque ~~tous les des~~ États **seulement sont** désignés dans la demande internationale **et que tous les États désignés** sont liés par l'Arrangement **seulement**; ~~(que ces États soient ou non également liés par le Protocole);~~

ix) “demande internationale relevant exclusivement du Protocole” s'entend d'une demande internationale dont l'Office d'origine est l'Office

- d'un État lié par le Protocole **seulement** ~~mais non par l'Arrangement~~, ou
- d'une organisation contractante, ou
- d'un État lié à la fois par l'Arrangement et par le Protocole, lorsque la demande internationale ne contient la désignation d'aucun État lié par l'Arrangement **seulement**;

x) “demande internationale relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole” s'entend d'une demande internationale dont l'Office d'origine est l'Office d'un État lié à la fois par l'Arrangement et par le Protocole, et qui est fondée sur un enregistrement et contient la désignation

- d'au moins un État lié par l'Arrangement **seulement** ~~(que cet État soit ou non également lié par le Protocole)~~, et
- d'au moins un État lié par le Protocole ~~mais non~~, **que cet État soit ou non également lié** par l'Arrangement, ou d'au moins une organisation contractante;

15. En ce qui concerne une restriction de la portée de la clause de sauvegarde, il est rappelé que lors de sa première session, et en attendant le résultat des discussions en cours sur la révision de cette clause, le groupe de travail a recommandé de restreindre la clause de sauvegarde à l'égard des quatre éléments suivants (voir les paragraphes 50 à 59 du document MM/A/36/1) :

- la base requise pour déposer une demande internationale,
- la cascade,
- la présentation au Bureau international de désignations postérieures et de certaines autres requêtes et
- la transformation.

16. À l'égard de la base requise pour déposer une demande internationale, et de la cascade, restreindre la portée de la clause de sauvegarde entraînerait directement les mêmes conséquences, dont la modification de la règle 1 du règlement d'exécution commun, que celles qui résulteraient de l'abrogation de la clause de sauvegarde qui sont indiquées dans les paragraphes 13 et 14.

17. En conclusion, donc, abroger la clause de sauvegarde ou en restreindre la portée dans l'esprit de ce qui est indiqué au paragraphe 15 appellerait la même modification de la règle 1 du règlement d'exécution commun, entraînant automatiquement (sans nécessité d'une quelconque modification supplémentaire de la règle 6 du règlement d'exécution commun et sans modification du régime linguistique lui-même) l'extension du régime trilingue aux demandes internationales dont l'Office d'origine est l'Office d'un État lié à la fois par l'Arrangement et par le Protocole et dans lesquelles sont désignés uniquement des États, tous liés par l'Arrangement, dès lors qu'un au moins de ces États est également lié par le Protocole.

18. La date de mise en œuvre du nouveau régime trilingue serait à décider compte tenu du résultat de la révision de la clause de sauvegarde. Toutefois, la mise en œuvre de ce régime ne serait pas envisagée avant qu'il y ait eu une possibilité d'allouer des ressources à cet effet, ce qui se présentera avec l'adoption du budget pour l'exercice biennal 2008-2009.

Dispositions transitoires

19. Au sujet de la règle 40.4) [*Dispositions transitoires relatives aux langues*], il a été mentionné plus haut que l'objet de cette règle était de maintenir le régime bilingue (français et anglais) (jusqu'à ce qu'intervienne une nouvelle désignation postérieure en vertu du Protocole) pour tous les enregistrements internationaux qui, avant le 1^{er} avril 2004, relevaient de ce régime, à savoir i) tous les enregistrements internationaux issus d'une demande internationale régie intégralement ou en partie par le Protocole dont la demande de présentation avait été reçue ou était réputée avoir été reçue par l'Office d'origine avant le 1^{er} avril 2004, et ii) tous les enregistrements internationaux issus d'une demande internationale régie exclusivement par l'Arrangement qui avaient fait l'objet d'une désignation postérieure en vertu du Protocole avant le 1^{er} avril 2004.

20. Il découle de la première phrase de la règle 40.4) que tous les enregistrements internationaux issus d'une demande internationale régie (intégralement ou en partie) par le Protocole et portant une date postérieure au 31 mars 2004 relèvent du régime trilingue; il découle de la deuxième phrase de cette même règle que tous les enregistrements internationaux portant une date antérieure au 1^{er} avril 2004 mais qui ont, à compter de cette date, fait l'objet d'une désignation postérieure en vertu du Protocole sont passés dans le régime trilingue. Aucune autre disposition transitoire particulière relative aux langues ne serait donc nécessaire du fait de l'abrogation de la clause de sauvegarde ou d'une restriction de sa portée.

Incidences opérationnelles

21. D'un point de vue opérationnel et financier, la principale conséquence pour le Bureau international de la généralisation du régime trilingue du système de Madrid par suite de l'abrogation ou de la restriction de la clause de sauvegarde, comme on l'a vu plus haut, serait une augmentation du nombre de traductions d'enregistrements internationaux et de communications s'y rapportant qu'il faudrait établir.

22. L'on peut avoir une estimation du nombre des traductions supplémentaires à établir en se basant sur les statistiques de l'année 2005. Si la clause de sauvegarde ne s'était pas appliquée en 2005, sur les 33 169 enregistrements internationaux effectués cette année-là, un total de 32 994 aurait été soumis au régime trilingue. Cela signifie que des traductions auraient dû être établies pour 6480 enregistrements internationaux de plus que les 26 514 qui ont effectivement été enregistrés en français, anglais et espagnol au cours de l'année 2005. À cela il conviendrait d'ajouter 2619 des 3424 enregistrements internationaux ayant fait l'objet, en 2005, d'une désignation postérieure régie par l'Arrangement mais qui aurait été régie par le Protocole si la clause de sauvegarde ne s'était pas appliquée en 2005, et qui n'existaient pas encore dans les trois langues (1298 uniquement en français et 1321 en français et en anglais).

23. En conséquence, le nombre total d'enregistrements internationaux *supplémentaires* qui auraient été soumis au régime trilingue se serait établi à 9099, dont 7778 auraient dû être traduits en anglais et en espagnol et 1321 en espagnol seulement.

24. Donc, si l'on compare au nombre effectif des traductions établies pour l'année 2005, il aurait fallu établir 16 877 traductions supplémentaires. D'après l'expérience du Bureau international ces dernières années, un traducteur traduit annuellement, en moyenne, un total de 3000 enregistrements internationaux (plus un nombre proportionnel d'autres communications). Il s'ensuit que 5,6 traducteurs supplémentaires auraient été nécessaires.

III. RÉVISION ÉVENTUELLE DU RÉGIME LINGUISTIQUE DU SYSTÈME DE MADRID

Régime trilingue dans les relations mutuelles entre États liés par les deux traités, ou régime trilingue intégral

25. Comme il a déjà été dit, les conséquences naturelles d'une abrogation ou d'une restriction de la clause de sauvegarde seraient telles qu'il n'y aurait pas besoin de modifier *spécialement* le règlement d'exécution commun pour donner effet au régime trilingue dans les relations mutuelles entre les États qui sont liés à la fois par l'Arrangement et par le Protocole.

26. Dans cette situation, étant donné le petit nombre de Parties contractantes qui restent liées uniquement par l'Arrangement⁴, le nombre de demandes internationales qui resteraient soumises au régime monolingue serait extrêmement limité. Il s'agirait de demandes originaires d'États liés uniquement par l'Arrangement⁵, ou de demandes originaires d'États liés à la fois par l'Arrangement et par le Protocole dans lesquelles seraient désignés uniquement des États liés exclusivement par l'Arrangement⁶. Toutes les autres demandes internationales, et les enregistrements internationaux qui en seraient issus, relèveraient du régime trilingue.

27. En outre, virtuellement toutes les désignations postérieures faites à l'égard d'enregistrements internationaux non encore soumis au régime trilingue déclencheraient l'application du régime trilingue⁷.

28. En fait, si la clause de sauvegarde devait être abrogée ou restreinte, les situations dans lesquelles l'Arrangement seul continuerait de s'appliquer deviendraient relativement rares. Conserver à la règle 6 un régime spécial (monolingue) pour ces situations pourrait sembler injustifié.

29. Inversement, l'on pourrait, sans incidences financières supplémentaires notables, ouvrir le régime trilingue à *toutes* les nouvelles demandes internationales, c'est-à-dire également aux demandes internationales régies exclusivement par l'Arrangement.

⁴ À la fin de 2005, 11 Parties contractantes : Algérie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Égypte, Kazakhstan, Libéria, Ouzbékistan, Saint-Marin, Soudan, Tadjikistan et Viet Nam.

⁵ En 2005, sur un total de 33 169 enregistrements internationaux, 114 étaient issus d'une demande internationale originaire d'un tel État.

⁶ En 2005, sur un total de 33 169 enregistrements internationaux, 61 étaient issus d'une demande internationale de ce type.

⁷ D'après les statistiques de 2005, sur un total de 10 227 requêtes de cet ordre, six étaient originaires d'États liés uniquement par l'Arrangement, et 331 étaient originaires d'États liés à la fois par l'Arrangement et par le Protocole et visaient des États liés exclusivement par l'Arrangement.

30. De même, étant donné le faible nombre de désignations postérieures faites à l'égard d'enregistrements internationaux non encore soumis au régime trilingue qui ne seraient pas des désignations en vertu du Protocole, l'on pourrait aussi décider que *toute* nouvelle désignation postérieure (et non plus uniquement les désignations postérieures régies par le Protocole) déclencherait le passage du régime monolingue ou bilingue au régime trilingue.

31. Il convient de souligner que le passage au régime trilingue intégral ne concernerait pas immédiatement les enregistrements internationaux existants qui ont été inscrits et publiés en français seulement, ou en français et en anglais⁸. Ces enregistrements internationaux n'auraient pas à être traduits, ils resteraient soumis au régime monolingue (français) ou au régime bilingue (français et anglais) tant qu'ils ne feraient pas l'objet d'une nouvelle désignation postérieure. Ainsi, l'instauration d'un régime trilingue intégral s'effectuerait progressivement.

Avantages d'un régime trilingue intégral

32. En ce qui concerne les nouvelles demandes, communications et inscriptions, la généralisation du régime trilingue apporterait une sensible simplification globale du régime linguistique du système de Madrid.

33. Les Offices d'États contractants liés soit par l'Arrangement seul soit, dans certains cas, par les deux traités y trouveraient avantage, car cela leur donnerait le choix entre les trois langues pour les communications avec le Bureau international se rapportant à des enregistrements internationaux qui, en vertu du règlement d'exécution commun dans son libellé actuel, relèveraient exclusivement de l'Arrangement. Cela simplifierait aussi considérablement la tâche des Offices de certains États qui sont parties aux deux traités, puisqu'ils n'auraient plus à suivre deux régimes linguistiques différents pour les demandes internationales ou (durant une année) pour les notifications de refus.

34. En ce qui concerne les utilisateurs, indépendamment du fait qu'un pays soit lié uniquement par l'Arrangement, uniquement par le Protocole, ou par les deux traités, les utilisateurs auraient le choix de la langue pour leurs communications (directes) avec le Bureau international.

35. Une généralisation du régime trilingue bénéficierait aussi aux tiers en améliorant l'accès au registre international, puisque toutes les nouvelles inscriptions au registre seraient publiées et mises à disposition dans les trois langues.

36. Cela étant, la généralisation du régime trilingue laisserait intact le droit des Offices de restreindre le choix de la langue de dépôt à l'une quelconque ou à deux de ces trois langues, et leur droit de décider de la langue dans laquelle ils souhaitent recevoir les communications émanant du Bureau international.

⁸ À la fin de 2005, sur 454 400 enregistrements internationaux en vigueur, 307 500 avaient été inscrits et publiés uniquement en français et 106 500 en français et en anglais.

Instauration d'un régime trilingue intégral conjointement à l'abrogation de la clause de sauvegarde ou à une restriction de sa portée

37. À supposer que l'Assemblée de l'Union de Madrid décide d'étendre le régime trilingue à toutes les nouvelles demandes internationales et de prévoir que toute désignation postérieure déclencherait le passage du régime monolingue ou bilingue au régime trilingue, les incidences supplémentaires d'une telle décision seraient minimales si elle était prise parallèlement à une décision d'abrogation ou de restriction de la portée de la clause de sauvegarde.

Proposition

38. Il est donc proposé qu'un seul régime linguistique (le régime trilingue) s'applique à toutes les nouvelles demandes internationales et aux enregistrements internationaux qui en seront issus. Aux fins du régime linguistique, la distinction établie entre les demandes internationales et les désignations postérieures selon qu'elles sont régies exclusivement par l'Arrangement ou qu'elles sont régies par le Protocole disparaîtrait. Concrètement, les trois langues du système de Madrid seraient mises sur un pied d'égalité pour toutes les nouvelles demandes internationales et les enregistrements internationaux qui en seraient issus.

39. À cette fin, le Bureau international a établi des projets de modification du règlement d'exécution commun qui figurent dans l'annexe du présent document. Les modifications envisagées sont commentées dans les paragraphes ci-après et dans les notes qui suivent.

40. Si la règle 6 du règlement d'exécution commun était modifiée ainsi qu'il est proposé, une disposition transitoire supplémentaire serait nécessaire aux fins de maintenir le régime monolingue pour les enregistrements internationaux issus de demandes internationales régies exclusivement par l'Arrangement qui auraient été déposées entre le 1^{er} avril 2004 et la veille de l'entrée en vigueur de la règle 6 ainsi révisée, inclusivement, et qui n'auraient pas fait l'objet d'une désignation postérieure en vertu du Protocole durant cette période (voir l'annexe du présent document et les notes relatives à l'article 40.4), ci-après).

41. Nous l'avons déjà dit, les modifications proposées prennent pour hypothèse que, comme le Bureau international l'a indiqué à la première session du groupe de travail (voir le paragraphe 104 du document MM/LD/WG/1/2), les enregistrements internationaux qui ont été publiés en français seulement, ou en français et en anglais seulement, resteraient soumis au régime monolingue (français) ou au régime bilingue (français et anglais) jusqu'à ce qu'ils fassent l'objet d'une (nouvelle) désignation postérieure (qu'il s'agisse d'une désignation postérieure en vertu du Protocole ou de n'importe quelle désignation postérieure).

42. Enfin, il convient de noter que, comme on l'a vu plus haut, le nouveau libellé proposé pour la règle 6 ne ferait référence aux demandes internationales régies exclusivement par l'Arrangement, régies exclusivement par le Protocole ou régies par les deux traités.

IV. NOTES RELATIVES AUX MODIFICATIONS PROPOSÉES

43. Dans l'annexe du présent document, les dispositions qu'il est proposé d'ajouter au texte existant sont indiquées en caractères gras et celles qu'il est proposé de supprimer sont biffées. Des notes explicatives suivent.

Notes relatives à la règle 6

44. Toutes les références à des demandes internationales relevant exclusivement de l'Arrangement, exclusivement du Protocole ou à la fois de l'Arrangement et du Protocole ont disparu, puisque désormais un seul régime linguistique (le régime trilingue) s'appliquerait à toutes les demandes internationales et, sous réserve des dispositions transitoires mentionnées ci-dessous, à tous les enregistrements internationaux.

45. Les modifications apportées aux points iii) et iv) de l'alinéa 2) (ancien sous-alinéa 2)b)) sont d'ordre purement rédactionnel. Elles sont suggérées par souci de clarté ou pour des raisons de syntaxe.

46. À l'alinéa 3)b) (anciennement 3)c)), les mots "en vertu de versions antérieures de la présente règle" ont été ajoutés simplement pour expliquer, à l'intention des lecteurs futurs, pourquoi des enregistrements internationaux ont pu être publiés uniquement en français, ou uniquement en français et en anglais. Dans ce même alinéa, la dernière phrase de l'ancien alinéa 3)c) a été supprimée comme étant superflue parce que les enregistrements internationaux concernés passeront sous le régime trilingue en application des dispositions transitoires visées plus bas.

Notes relatives à la règle 40.4)

47. Comme cela a déjà été mentionné, du fait des modifications qu'il est proposé d'apporter à la règle 6, une disposition transitoire supplémentaire serait nécessaire aux fins de maintenir le régime monolingue pour les enregistrements internationaux issus de demandes internationales régies exclusivement par l'Arrangement qui auraient été déposées entre le 1^{er} avril 2004 et la veille de l'entrée en vigueur de la règle 40.4) modifiée, inclusivement, dans la mesure évidemment où ces enregistrements internationaux ne seraient pas, entre temps, passés sous le régime trilingue par suite d'une désignation postérieure en vertu du Protocole.

48. De plus, alors qu'en vertu de la règle 6 dans son libellé actuel, seules des désignations postérieures faites en vertu du Protocole déclenchent le passage au régime trilingue, en vertu de la règle 6 telle qu'il est proposé de la modifier *toute* désignation postérieure déclencherait ce changement de régime. En conséquence, la règle 40.4) a été restructurée et en grande partie réécrite dans un souci de clarté.

49. La date d'entrée en vigueur de la règle 40.4) modifiée sera à décider à la lumière du résultat de la révision de la clause de sauvegarde et eu égard à la première possibilité d'affecter des ressources à sa mise en œuvre, qui se présentera avec l'adoption du budget pour l'exercice biennal 2008-2009.

Note relative à la règle 9

50. La modification qu'il est proposé d'apporter à la règle 9.4)b)iii) découle aussi de celles qu'il est proposé d'apporter à la règle 6 puisque, en vertu de cette dernière, toute demande internationale pourrait être déposée dans n'importe laquelle des trois langues (indépendamment du traité ou des traités dont elle relèverait). La modification proposée ne semble pas appeler d'explication.

51. Le groupe de travail est invité à formuler des observations sur ce qui précède, à examiner les projets de modification du règlement d'exécution commun proposés dans le présent document et à formuler des recommandations à soumettre à l'Assemblée de l'Union de Madrid.

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

Règle 6
Langues

1) *[Demande internationale]* ~~a) Toute~~ La demande internationale **relevant exclusivement de l'Arrangement doit être rédigée en français.**
~~b) Toute demande internationale relevant exclusivement du Protocole ou relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole~~ doit être rédigée en français, en anglais ou en espagnol selon ce qui est prescrit par l'Office d'origine, étant entendu que l'Office d'origine peut donner aux déposants le choix entre le français, l'anglais et l'espagnol.

2) *[Communications autres que la demande internationale]* ~~a) Toute~~ communication relative à une demande internationale **relevant exclusivement de l'Arrangement ou à l'enregistrement international qui en est issu doit, sous réserve de la règle 17.2)v) et 3), être rédigée en français; toutefois, lorsque l'enregistrement international issu d'une demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement fait ou a fait l'objet d'une désignation postérieure en vertu du Protocole, les dispositions du sous-alinéa b) s'appliquent.**

~~b) Toute communication relative à une demande internationale relevant exclusivement du Protocole ou relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole, ou à l'un~~ enregistrement international ~~qui en est issu~~ doit, sous réserve de la règle 17.2)v) et 3), être rédigée

i) en français, en anglais ou en espagnol lorsque cette communication est adressée au Bureau international par le déposant ou le titulaire, ou par un Office;

ii) dans la langue applicable selon la règle 7.2) lorsque la communication consiste en une déclaration d'intention d'utiliser la marque qui est annexée à la demande internationale en vertu de la règle 9.5)f) ou à la désignation postérieure en vertu de la règle 24.3)b)i);

iii) dans la langue de la demande internationale lorsque la communication est une notification adressée par le Bureau international à un Office, à moins que cet Office n'ait notifié au Bureau international que toutes ces notifications doivent être rédigées en français, **rédigées** en anglais ou **rédigées** en espagnol; lorsque la notification adressée par le Bureau international concerne l'inscription d'un enregistrement international au registre international, elle doit comporter l'indication de la langue dans laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale correspondante;

iv) dans la langue de la demande internationale lorsque la communication est une notification adressée par le Bureau international au déposant ou au titulaire, à moins que ce déposant ou titulaire n'ait indiqué qu'il désire recevoir de telles notifications en français, **les recevoir** en anglais ou **les recevoir** en espagnol.

3) *[Inscription et publication]* ~~a) Lorsque la demande internationale relève exclusivement de l'Arrangement, l'inscription au registre international et la publication dans la gazette de l'enregistrement international qui en est issu et de toutes données devant faire l'objet à la fois d'une inscription et d'une publication, en vertu du présent règlement d'exécution, à l'égard de cet enregistrement international sont faites en français.~~

~~b) Lorsque la demande internationale relève exclusivement du Protocole ou relève à la fois de l'Arrangement et du Protocole, l'~~inscription au registre international et la

publication dans la gazette de l'enregistrement international ~~qui en est issu~~ et de toutes données devant faire l'objet à la fois d'une inscription et d'une publication, en vertu du présent règlement d'exécution, à l'égard de ~~et l'~~enregistrement international sont faites en français, en anglais et en espagnol. L'inscription et la publication de l'enregistrement international comportent l'indication de la langue dans laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale.

~~e)b) Lorsqu'une première désignation postérieure est faite en vertu du Protocole en ce qui concerne un enregistrement international qui, en vertu de versions antérieures de la présente règle, a été publié uniquement en français, ou uniquement en français et en anglais, le Bureau international effectue, en même temps que la publication de cette désignation postérieure dans la gazette, soit une publication de l'enregistrement international en anglais et en espagnol et une nouvelle publication de l'enregistrement international en français, soit une publication de l'enregistrement international en espagnol et une nouvelle publication de l'enregistrement international en anglais et en français, selon le cas. Cette désignation postérieure est inscrite au registre international en français, en anglais et en espagnol. L'inscription au registre international et la publication dans la gazette de toutes données devant faire l'objet à la fois d'une inscription et d'une publication, en vertu du présent règlement d'exécution, à l'égard de l'enregistrement international en cause sont ensuite faites en français, en anglais et en espagnol.~~

4) *[Traduction]* a) Les traductions qui sont nécessaires aux fins des notifications visées à l'alinéa 2) ~~b)iii)~~ et iv), et des inscriptions et publications visées à l'alinéa 3) ~~b) et c)~~, sont établies par le Bureau international. Le déposant ou le titulaire, selon le cas, peut joindre à la demande internationale, ou à une demande d'inscription d'une désignation postérieure ou d'une modification, une proposition de traduction de tout texte contenu dans la demande internationale ou la demande d'inscription. Si le Bureau international considère que la traduction proposée n'est pas correcte, il la corrige après avoir invité le déposant ou le titulaire à faire, dans un délai d'un mois à compter de l'invitation, des observations sur les corrections proposées.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), le Bureau international ne traduit pas la marque. Lorsque le déposant ou le titulaire donne, conformément à la règle 9.4) ~~b)iii)~~ ou à la règle 24.3)c), une ou plusieurs traductions de la marque, le Bureau international ne contrôle pas l'exactitude de cette traduction ou de ces traductions.

Règle 40

Entrée en vigueur; dispositions transitoires

[...]

4) *[Dispositions transitoires relatives aux langues]* a) La règle 6 telle qu'elle était en vigueur avant le 1^{er} avril 2004 continue de s'appliquer à l'égard de toute demande internationale ~~déposée reçue, ou réputée avoir été reçue conformément à la règle 11.1)a) ou c), par l'Office d'origine~~ avant cette date **et de toute demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement déposée entre cette date et le [...], inclusivement, ainsi qu'à l'égard de tout enregistrement international qui en est issu et** de toute communication qui s'y rapporte **et de toute communication, inscription au registre international ou publication dans la gazette relative à l'enregistrement international qui en est issu.** ~~La règle 6 telle qu'elle était en vigueur avant le 1^{er} avril 2004 cesse de s'appliquer lorsqu'une première désignation postérieure faite en vertu du Protocole est présentée directement auprès du Bureau international ou est présentée auprès de l'Office de la partie contractante du~~

~~titulaire à partir ou après cette date, sous réserve que ladite désignation postérieure soit inscrite au registre international., sauf si~~

- i) **l'enregistrement international a fait l'objet d'une désignation postérieure en vertu du Protocole entre le [1^{er} avril 2004] et le [...]; ou**
 - ii) **l'enregistrement international fait l'objet d'une désignation postérieure à compter du [...]; et**
 - iii) **la désignation postérieure est inscrite au registre international.**
- b) **Aux fins du présent alinéa, une demande internationale est réputée déposée à la date à laquelle la requête en présentation de la demande internationale au Bureau international a été reçue, ou est réputée avoir été reçue, conformément à la règle 11.1)a) ou c), par l'Office d'origine, et un enregistrement international est réputé faire l'objet d'une désignation postérieure à la date à laquelle la désignation postérieure est présentée au Bureau international, si elle est présentée directement par le titulaire, ou à la date à laquelle la requête en présentation de la désignation postérieure a été remise à l'Office de la partie contractante du titulaire, si elle est présentée par l'intermédiaire de cet Office.**

Règle 9
Conditions relatives à la demande internationale

- b) La demande internationale peut également contenir,

[...]

iii) lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, d'un ou de plusieurs mots qui peuvent être traduits, une traduction de ce mot ou de ces mots, ~~en français si la demande internationale relève exclusivement de l'Arrangement ou, si la demande internationale relève exclusivement du Protocole ou relève à la fois de l'Arrangement et du Protocole,~~ en français, en anglais et/ou en espagnol, **ou dans l'une quelconque ou deux de ces trois langues;**

[...]

[Fin de l'annexe et du document]